



COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)

ARRETE N ° 2025-168
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise **PROXIMARK (groupe HELIOS), 22 route du stade ZI Tamaris 07000 FLAVIAC** en date du 15 octobre 2025

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de marquage au sol, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera temporairement réglementée, Place de la Tour, Route de l'Eyrieux, Parking du Moulinon, Berges de l'Eyrieux, Route des Boutières, Route de l'ancienne gare dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à partir du lundi 27 octobre 2025 jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 entre 08h et 18h00** afin de permettre à l'entreprise **PROXIMARK (groupe HELIOS)**, la réalisation de travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera perturbée et se fera en chaussée rétrécie. La circulation sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le **stationnement des véhicules sera interdit à l'avancement des travaux.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers notamment pour la circulation publique Le présent arrêté sera affiché conformément à la règle en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le demandeur.

ARTICLE 4 : La signalisation et la réglementation de la circulation seront assurées par l'entreprise **PROXIMARK (groupe HELIOS)**, L'entreprise **PROXIMARK (groupe HELIOS)**, s'engage à remettre les chaussées en l'état identique d'avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de Saint Sauveur de Montagut

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Ollières sur Eyrieux

Fait à Saint Sauveur de Montagut,

Le mercredi 15 octobre 2025

Le Maire,

Jacquy BARBISAN

